

GE_GERICHTE AARP/447/2025 vom 15. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_447_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/447/2025 du 15 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/447/2025 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral

- 9/27 - P/18190/2019 (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Selon l'art. 391 al. 2, 1ère phrase, CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Le but de l'interdiction de la reformatio in pejus est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur (ATF 144 IV 35 consid. 3.1.1 et les références citées ; 142 IV 89 consid. 2.1). Cette interdiction se rapporte aussi bien à la quotité de la peine infligée qu'à la qualification juridique retenue, qui ne sauraient être aggravées au détriment du prévenu ayant fait usage des voies de droit à sa disposition (ATF 146 IV 172 consid. 3.3.3 ; 139 IV 282 consid. 2.5). L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2016 du 20 septembre 2017 consid. 2.1.1). Le dispositif du dernier arrêt en cause ne doit pas être modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Il n'est toutefois pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique, lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1).

E. 1.3

En l'espèce, le TP a condamné l'appelant de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP). L'intéressé a formé appel contre ce jugement, sollicitant son acquittement. L'appel a été partiellement admis par la CPAR et un verdict de culpabilité pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) a été prononcé. Cet arrêt a toutefois été annulé par le TF, à la suite d'un recours de A_____, en raison de l'interdiction de postuler du conseil de la partie plaignante, et la cause a été renvoyée à la CPAR pour nouvelle décision.

- 10/27 - P/18190/2019 Compte tenu de la prohibition de la reformatio in pejus, la reprise d'une qualification juridique écartée précédemment par elle ne serait pas admissible, dans la mesure où l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires est sanctionnée d'une peine plus lourde. La question de la culpabilité de l'appelant sera ainsi examinée sous l'angle de l'art. 286 CP.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du

E. 5

février 2019 consid. 1.1). Si l'infraction considérée ne peut être commise qu'intentionnellement, la mention, consécutivement à l'exposé des faits, de la disposition pénale réprimant le comportement considéré suffit en règle générale à la description des éléments subjectifs (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_166/2017 du

16 novembre 2017 consid. 2.4).

- 11/27 - P/18190/2019 Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation lequel n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_799/2014 du 11 décembre 2014 in Forum poénale 5/2015 p. 262). 2.3.1. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. 2.3.2. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il suffit que l'auteur rende l'accomplissement de l'acte officiel plus difficile, l'entrave ou le diffère, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il parvienne effectivement à l'éviter (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2 ; 124 IV 127 consid. 3a et les références citées). Par son comportement, l'auteur doit entraver l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel ; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2, ATF 120 IV 136 consid. 2a et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3). L'art. 286 CP n'est pas applicable si ce n'est pas l'acte officiel qui est rendu plus difficile, mais seulement le résultat escompté, par exemple en prévenant les automobilistes d'un contrôle radar (ATF 104 IV 288 consid. 3b, ATF 103 IV 186 consid. 4/5). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2, ATF 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2021 du 1er novembre 2021 consid. 3.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n. 13 ad art. 286 CP). Selon la jurisprudence, imposer sa présence dans une salle pour empêcher une autorité d'y tenir séance constitue, par une action, une opposition aux actes de l'autorité (ATF 107 IV 113 consid. 4). Le fait de garder fermement les mains dans les poches de son pantalon, alors que les gendarmes tentent de les faire sortir pour passer les menottes, revient à opposer une résistance active physique, qui dépasse le cadre de la simple désobéissance et qui empêche la police de procéder à une mesure de contrôle de sécurité, notamment de s'assurer que la personne n'est pas armée, constitutive d'infraction à l'art. 286 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_333/2011 consid. 2.2.2). 2.3.3. L'opposition aux actes de l'autorité, pour autant que ceux-là soient manifestement illégaux et que les voies de droit existantes ne donnent pas de protection

- 12/27 - P/18190/2019 suffisante, n'est pas punissable si elle tend au maintien ou au rétablissement de l'ordre légal. Il ne suffit donc pas que les conditions légales de l'acte ne soient pas remplies ; encore faut-il que l'autorité ou le fonctionnaire commette un abus d'autorité, c'est-à-dire qu'il exerce ses pouvoirs coercitifs dans un but étranger à ses fonctions ou d'une manière manifestement disproportionnée (ATF 142 IV 129 consid. 2.1 ; 103 IV 186 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2021 du 1er juillet 2022 consid. 2.2.3). 2.3.4. L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 286). 2.4.1. L'art. 14 du règlement genevois sur le régime intérieur de la prison et le statut des

personnes incarcérées (RRIP) prévoit que la direction donne au personnel les ordres relatifs au classement des détenus. Demeurent réservées les instructions spéciales émanant de la direction générale de l'Office cantonal de la détention ou de l'autorité judiciaire (al. 1). En règle générale et indépendamment des dispositions de l'art. 13 (séparation des détenus en raison de leur sexe et de leur statut de prévenu, condamné et adolescent), le classement s'effectue d'après l'âge des détenus, la gravité et la nature des actes qui leur sont imputés (al. 2).

2.4.2. Selon l'art. 42 RRIP, les détenus doivent observer les dispositions du règlement, les instructions du directeur général de l'Office cantonal de la détention, ainsi que les ordres du directeur et du personnel pénitentiaire. En toute circonstance, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel pénitentiaire, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). De façon générale, il leur est interdit de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP).

2.5.1. Les griefs articulés par l'appelant à l'encontre de la motivation du jugement (cf. observations du 6 octobre 2025, p. 10), de même que ceux relatifs à l'établissement erroné et incomplet des faits – au-delà de ce qu'ils se rapportent à une infraction déjà écartée par la CPAR –, sont susceptibles d'être corrigés en deuxième instance, la juridiction d'appel jouissant d'un plein pouvoir de cognition dans les limites des points attaqués et son arrêt se substituant à la décision querellée (art. 398 al. 2, 404 et 408 al. 1 CPP), de sorte que ces reproches sont vains.

2.5.2. Quant aux critiques portant sur la maxime d'accusation, l'ordonnance pénale du 19 juin 2020 mentionne des indications de temps et de lieu précises. Elle contient en outre une description, certes brève – comme le prévoit d'ailleurs la loi – des faits reprochés au prévenu, mais suffisante pour écarter tout doute sur le comportement incriminé, comme en témoigne la teneur de ses écritures. Il est au surplus relevé que les intérêts de l'appelant ont été défendus de manière effective durant toute la procédure. Les deux fonctions primordiales de l'acte d'accusation ont ainsi été

- 13/27 - P/18190/2019 respectées. Enfin, l'infraction considérée (art. 285 CP) – de même que la nouvelle disposition légale dont l'appelant savait qu'elle était envisagée (art. 286 CP) – ne pouvait être réalisée qu'intentionnellement. La mention de la disposition pénale, consécutivement à l'exposé des faits, suffisait ainsi à la description des éléments subjectifs, en application de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2.2). Partant, la maxime d'accusation n'a pas été violée.

2.5.3. Il est établi que l'appelant a, le 28 juillet 2019, refusé de réintégrer sa cellule, après sa promenade quotidienne, en raison de l'exposition à la fumée de tabac générée par la consommation de cigarettes de ses codétenus. Le rapport d'incident et les auditions des agents de détention, D _____, F _____ et G _____, étant relevé que leurs déclarations sont congruentes et corroborées par les images de vidéosurveillance, permettent de retenir ce qui suit. Malgré des injonctions émises par les agents de détention visant à ce que l'appelant regagne sa cellule, ceux-ci ont d'abord entamé un dialogue avec lui. Puis, face au refus catégorique de l'intéressé et ce dernier tentant de s'éloigner de ses quartiers, les agents de détention l'ont saisi en prise d'escorte pour le raccompagner en cellule. Le recours à une telle prise a été motivé, non par le "pas en avant vers" E _____ (cf. observations du 6 octobre 2025, p. 5), mais par le refus de l'appelant de réintégrer sa cellule, sans qu'il ne soit nécessaire de qualifier davantage la gesticulation de ses bras (l'appelant affirmant avoir "levé les bras par signe de mécontentement et d'exaspération" [cf. observations du 6 octobre 2025, p. 7]). Le prévenu a alors opposé une résistance physique active par un appui sur ses jambes, ce comportement excédant une simple manifestation verbale de désaccord. Une fois contre le mur, il a continué à se débattre, contraignant les agents de détention à l'amener au sol pour le maîtriser au moyen

de clés d'épaule et de jambes, ce qui démontre que ce dernier était loin d'être collaboratif au moment des faits. La décision de procéder à cette mise au sol a été dictée par son attitude récalcitrante et non parce que "son corps n'était pas malléable" (cf. observations du 6 octobre 2025, p. 7). Quoi qu'en prétende l'appelant, un tel déroulement des faits ne saurait être interprété comme une absence de résistances aux actes des gardiens, dès lors qu'il aurait été disposé – selon ses dires – à se rendre en cellule forte. Il ressort bien plutôt de ses propres déclarations qu'il aurait exigé qu'une "solution soit immédiatement trouvée" (cf. sa propre plainte pénale), sans exprimer l'intention de rejoindre volontairement une cellule forte. Les propos de l'appelant manquent d'ailleurs de crédibilité à bien des égards. En premier lieu, aucun crédit ne peut être accordé à ses dénégations quant aux injonctions émises par les agents de détention avant leur intervention, l'appelant admettant lui-même que les gardiens lui avaient enjoint d'entrer dans sa cellule (cf. pv du 18 juin 2020, p. 2) et qu'il s'agissait d'"ordres" (cf. pv du 27 août 2020, p. 3). Son refus est observable à l'image, matérialisé par un mouvement de tête négatif, ce qui confirme que des sommations ont bien été formulées. Force est en outre de constater que des

- 14/27 - P/18190/2019 injonctions de réintégrer une cellule constituent bien un acte officiel (cf. notamment AARP/346/2020), quand bien même elles seraient ensuite suivies d'un dialogue afin de raisonner un détenu. Un tel procédé relève du respect du protocole décrit par le gardien G_____. En second lieu, l'appelant n'a pas hésité à exagérer. Il a déclaré que ses mains touchaient ses chevilles, lors des clés d'épaule et de jambes, et qu'il avait été porté par les agents de détention dans le cadre de son transport en cellule forte, avant de finalement reconnaître, à la lumière des images, avoir "usé d'exagérations lors de ses déclarations" (cf. réplique, p. 2). Au regard des faits retenus, il n'est nullement établi que les agents de détention eussent commis un abus d'autorité. Ces derniers étaient, en effet, légitimés à faire respecter le règlement de la prison en demandant au détenu de regagner sa cellule, quand bien même il ait requis un transfert en raison de la fumée passive. Il n'est au demeurant pas établi qu'une telle requête ait eu lieu avant les faits, la version de l'appelant à ce sujet ayant quelque peu varié. Ce n'est que très tardivement dans la procédure – devant le TP – qu'il a indiqué avoir adressé un courrier à la direction de la prison. La référence à l'"Holocauste" par les agents de détention, F_____ et D_____, ne saurait suffire à démontrer qu'une telle demande aurait été formulée antérieurement. En tout état de cause, les agents de détention n'avaient pas compétence pour procéder à un changement de cellule, ce que l'appelant ne semblait pas ignorer au vu du courrier – qu'il dit avoir – rédigé. Par ailleurs, il importe de souligner que les agents de détention n'ont pas usé de mesures disproportionnées, comme l'atteste le fait qu'aux premiers signes de difficultés présentés par l'appelant, ils l'ont menotté pour relâcher la pression sur son thorax. Les gardiens ont également tenté de raisonner le détenu à regagner sa cellule. Une telle manière de procéder témoigne du caractère proportionné des mesures adoptées. Il ne saurait être sérieusement allégué que, si les agents de détention lui avaient demandé de se placer contre le mur, il s'y serait conformé sans difficulté, considérant son attitude. En définitive, les gardiens ont, de manière légitime, entrepris de demander aux détenus qui rentraient de promenade de réintégrer leurs cellules. L'appelant savait qu'il avait à faire à des fonctionnaires et leur intervention lui était clairement reconnaissable comme un acte officiel auquel il était tenu de se soumettre. À défaut, les gardiens étaient manifestement habilités à prendre des mesures. Or, l'appelant a opposé une résistance active, physique, qui dépassait le cadre de la simple désobéissance, peu importe la rapidité de l'action ou le fait qu'il n'ait pas proféré de menaces (une telle condition n'étant au demeurant pas requise pour la réalisation de

l'infraction reprochée). Son comportement oppositionnel a entravé le travail des agents de détention, allant jusqu'à les contraindre à faire usage de la force pour faire respecter les règles carcérales. Tous les éléments objectifs de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel selon l'art. 286 CP sont donc réunis. 2.5.4. Sous l'angle subjectif, en refusant de réintégrer sa cellule, puis en adoptant une attitude exprimant activement son opposition aux injonctions des gardiens, d'une manière telle que ces derniers ont dû faire usage de la force, il ne pouvait échapper à

- 15/27 - P/18190/2019 l'appelant qu'il entravait leur activité. L'appelant a agi sciemment, bien qu'il prétende ne "jamais [avoir] eu l'intention de [s'] opposer par la force aux ordres de gardiens" (cf. pv du 27 août 2020, p. 3). Au surplus, son raisonnement est erroné en ce qu'il "aurait été coopérant pour être amené en cellule forte" et que l'on ne pouvait retenir son "intention de s'opposer à sa sanction" (cf. observations du 6 octobre 2025, p. 9), l'acte officiel empêché étant sa réintégration en cellule et son intention portant sur celui-ci. 2.5.5. Les conditions d'application de l'art. 286 CP sont donc bel et bien réalisées. 3. 3.1. L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2 ; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). La jurisprudence admet l'existence de certains faits justificatifs extralégaux, à savoir qui ne sont pas réglés par le CP. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes (ATF 129 IV 6 consid. 3.3). Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives (ATF 134 IV 216 consid. 6.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.3 ; ATF 127 IV 166 consid. 2b ; ATF 127 IV 122 consid. 5c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2 ; 6B_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 6.1). Afin d'éviter que la protection pénale des biens juridiques soit vidée de son sens ou contournée par l'invocation en bloc d'intérêts privés ou publics nécessitant une protection, le fait justificatif de la sauvegarde d'intérêts légitimes présuppose en principe que les moyens de droit aient été utilisés et les voies de droit épuisées préalablement (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2). 3.2. À teneur de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle,

- 16/27 - P/18190/2019 la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (art. 18 al. 1 CP). Que l'état de nécessité soit licite (art. 17 CP) ou excusable (art. 18 CP), l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. La subsidiarité est absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21

novembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (ATF 147 IV 297 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 1 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2). En particulier, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1298/2020 du 28 septembre 2021 consid. 3.3). L'exécution de l'acte préjudiciable doit constituer le moyen unique et adéquat pour préserver le bien en danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.3). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret, soit lorsque le péril se concrétise à brève échéance, à savoir à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable commis par l'auteur (ATF 147 IV 297 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1298/2020 du 28 septembre 2021 consid. 3.2 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.2 ; ATF 122 IV 1 consid. 3a). 3.3. Si, en principe, les détenus fumeurs doivent être séparés des non-fumeurs (art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif [LPTP] et art. 7 al. 2 de l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif [OPTP]), le partage d'une cellule avec des fumeurs n'est pas constitutif d'un traitement dégradant au sens de l'art. 3 CEDH s'il est limité dans le temps et s'il n'est pas fait état d'une atteinte directe à la santé du prévenu non-fumeur (ATF 140 I 125 consid. 3.6.4 ; affaires Elefteriadis c. Roumanie, requête n° 38427/05 du 25 janvier 2011 et Florea c. Roumanie, n° 37186/03 du 14 septembre 2010 a contrario). 3.4. D'après la loi genevoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF), l'interdiction de fumer dans les lieux intérieurs ou fermés concerne notamment les établissements d'exécution des peines et mesures (art. 3 al. 1 let. g LIF). Des exceptions à l'interdiction de fumer peuvent notamment être prévues pour les cellules de détention (art. 4 al. 1 let. b LIF). 3.5. Aux termes de l'art. 58 RRIP, lorsqu'un détenu a une requête ou une remarque à formuler, il s'adresse au personnel (al. 1). Si un différend subsiste, la direction en est saisie (al. 2). Au sens de l'art. 59 al. 1 RRIP, en tout temps, la personne détenue peut adresser, sous pli fermé, une dénonciation ou une pétition au directeur de la prison, à - 17/27 - P/18190/2019 l'autorité de placement, au directeur général de l'office cantonal de la détention, ou encore au chef du département. L'autorité saisie est compétente pour connaître de la dénonciation ou de la plainte. Est réservée la possibilité de s'adresser à la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil, aux instances de surveillance médicales, aux autorités judiciaires ou à toute autre autorité (al. 2). 3.6. En l'espèce, outre qu'il n'est pas établi que l'appelant eut exprimé des doléances sur la fumée passive pendant son séjour – comme il le soutient –, un éventuel fait justificatif supposerait que son action constituât l'unique moyen possible pour protéger son droit à obtenir une cellule non-fumeur. Or, tel n'était pas le cas. L'appelant aurait vraisemblablement pu, par des moyens licites, quitte à réitérer les demandes écrites à la direction de la prison, parvenir au résultat recherché. Le fascicule d'information à l'attention des détenus (pièce 2 de l'appelant) détaille d'ailleurs brièvement la marche à suivre en cas d'interrogations : "le chef d'unité passe chaque matin dans [la] cellule, il fera son possible pour répondre [aux] questions ou (...) orienter [le détenu] vers la personne compétente". Toujours est-il que l'appelant ne pouvait méconnaître l'existence de voies légales et qu'il ne les a pas suivies. Par ailleurs, si l'on doit reconnaître que la fumée passive est nuisible, l'appelant n'était pas face à un danger imminent, impossible à détourner autrement, tel que développé ci-avant. Considérant

d'ailleurs le nombre de jours de l'exposition et qu'il n'a amené aucune preuve d'une atteinte concrète à sa santé, le partage de cellule avec d'autres détenus fumeurs ne saurait être retenue comme portant atteinte à sa dignité humaine, partant justifiant son opposition. Le courrier du directeur de la prison (cf. pièce 1 de l'appelant) confirme certes que les possibilités de placement en cellule non-fumeur sont limitées, en raison de la surpopulation chronique et de l'état vieillissant de l'établissement, mais il indique clairement qu'en cas d'incompatibilité médicale attestée, il est veillé à attribuer un placement en cellule non-fumeur, ce qui n'était pas le cas de l'appelant. Aucun motif justificatif ne saurait donc trouver application. 4. 4.1. L'empêchement d'accomplir un acte officiel est réprimé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus (art. 286 CP).

4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion,

- 18/27 - P/18190/2019 le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1). 4.4. L'art. 34 al. 1 CP prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en

fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus, étant précisé que le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP).

4.5. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Pour déterminer si une peine est disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. En cas d'infraction intentionnelle, une

- 19/27 - P/18190/2019 réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2021 consid. 3.2).

4.6.1. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. Il a refusé d'obtempérer aux ordres légitimes de fonctionnaires, de façon à entraver substantiellement leur travail. Il a agi pour des motifs afférents à la fumée passive, sans égard pour l'autorité, alors que d'autres moyens étaient à sa disposition pour se faire entendre. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne, vu sa persistance dans ses dénégations, en dépit de leur manque de cohérence et de crédibilité. Il en va de même de sa prise de conscience, inexistante. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne justifiait un tel comportement. 4.6.2. En revanche, l'intérêt à punir paraît aujourd'hui diminué compte tenu de l'ancienneté des faits, qui remontent à plus de six ans, de sorte que les deux tiers du délai de prescription de sept ans (art. 97 al. 1 let. d CP) sont atteints. L'appelant s'étant en outre bien comporté depuis lors, la Cour le mettra, d'office (art. 404 al. 2 CPP), au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP. 4.6.3. Le fait qu'il ait été sanctionné sur le plan administratif, par un placement en cellule forte, ne saurait conduire à une exemption de peine. De même, on ne saurait admettre que l'intensité des blessures subies par l'appelant soit suffisante, conformément à la jurisprudence citée, pour considérer qu'une peine serait inappropriée. 4.6.4. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 10 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, pour réprimer l'empêchement d'accomplir un acte officiel semble adéquate. Un jour de détention avant jugement sera imputé de celle-ci (art. 51 CP). Le bénéfice du sursis lui est acquis (art. 42 al. 1 et 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve fixé à trois ans, non critiqué, est approprié (art. 44 CP). Le jugement de première instance sera modifié en ce sens.

E. 5.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP, aux termes duquel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

E. 5.2

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause dans la mesure où il bénéficie d'une requalification qui lui est favorable et de l'octroi d'une circonstance atténuante, mais succombe pour l'essentiel dans ses conclusions, supportera les deux tiers des frais

- 20/27 - P/18190/2019 de la procédure d'appel postérieure au renvoi par le Tribunal fédéral, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance, au vu de la requalification juridique opérée en appel (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.1

Au vu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

6.2.1. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 429 al. 1 let. a CPP ; ATF 138 IV 205 consid. 1) dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren ») s'il obtient gain de cause « sur d'autres points », à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsqu'il obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, no 10 ad art. 436).

L'indemnité selon l'art. 436 al. 2 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1).

6.2.2. L'indemnisation des honoraires d'avocat suit par parallélisme le sort des frais dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

6.2.3. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

6.2.4. L'art. 442 al. 4 CPP stipule que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure, comme les frais de défense privée d'un prévenu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2025, no 6 ad art. 442), ainsi qu'avec des valeurs séquestrées.

6.2.5. En l'espèce, l'appelant a bénéficié de l'assistance judiciaire dès le 20 septembre 2021, par ce biais d'un défenseur d'office et non d'un avocat de choix, et ne saurait donc prétendre à une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP pour les activités déployées après cette nomination. À l'instar de ce qui vaut pour la répartition des frais, aucune indemnité n'est due pour la procédure préliminaire et de première instance.

- 21/27 - P/18190/2019 En procédure d'appel, il a obtenu partiellement gain de cause, ce qui lui ouvre un droit à l'indemnisation dans la même mesure, soit un tiers de ses dépenses nécessaires. La note d'honoraires du 11 octobre 2021 ne facture que quatre activités en lien avec la procédure d'appel, soit une conférence avec le client du 20 juillet 2021 (0h45) et une

autre du 16 septembre 2021 (0h20), ainsi que la "rédaction d'actes de procédure – CPAR " (0h40) et une étude du dossier (0h35) au tarif horaire de 450.-, non soumis à la TVA. L'activité de Me B_____, pour la procédure d'appel, représente 2h20, à indemniser sur la base du tarif cantonal. C'est ainsi un tiers du montant de CHF 1'050.- qui sera alloué à l'appelant pour ses frais de défense en appel, soit une somme de CHF 350.-. Cette indemnité sera toutefois compensée avec les frais de la procédure mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée au tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 7.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.5

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 7.6

L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3).

E. 7.7

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ ; ACPR/360/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.1), sous réserve de démarches urgentes pour lesquelles le dépôt simultané d'une telle requête n'était – précisément au vu de l'urgence – pas possible (ATF 122 I 203 consid. 2f ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5). L'activité antérieure à la

- 23/27 - P/18190/2019 prise d'effet ou, au plus tard, à la nomination de l'avocat, n'est pas prise en charge par l'assistance juridique (AARP/379/2013 du 20 août 2013 ; AARP/437/2013 du 23 septembre 2013 ; AARP/465/2013 du 8 octobre 2013 ; AARP/546/2013 du

E. 7.8

En l'occurrence, il sied tout d'abord d'écarter l'état de frais du 11 octobre 2021 de Me B_____, en ce qu'il concerne globalement la procédure préliminaire et de première instance, soit la période du 25 juin 2020 au 16 septembre 2021, la nomination de l'avocate n'étant de toute manière intervenue que le 20 septembre 2021.

Les états de frais des 11 février 2022 et 6 octobre 2025 apparaissent, tous deux, excessifs.

Il n'est pas démontré que le dossier aurait été particulièrement complexe ou volumineux au point de justifier 40h05 d'activité (15h15 [état de frais du 11 février 2022] + 24h50 [état de frais du 6 octobre 2025]), compte tenu notamment du fait qu'il était connu de l'avocate, expérimentée, pour avoir été plaidé en première instance.

Il ne revient notamment pas à l'État d'assumer l'éventuelle charge financière de la formation d'un avocat-stagiaire, de sorte que la rédaction de la réplique par ses soins sera écartée (-2h45) (cf. état de frais du 11 février 2022), seule l'activité de cheffe d'étude en lien avec cet acte, de moins de huit pages, étant retenu. Cet état de frais sera dès lors admis à raison de 12h30.

Il conviendra également de réduire l'état de frais du 6 octobre 2025 dans la mesure qui suit :
- la conférence avec le client du 20 septembre 2024 sera écartée, dès lors qu'elle ne peut être mise en lien avec aucun acte de procédure (-1h) ; - le temps dédié à l'étude de l'arrêt de la CPAR, outre qu'il s'agit d'une prestation comprise dans le forfait, est lié au recours au TF, pour lequel l'appelant a d'ores et déjà été indemnisé par la Haute Cour, de sorte qu'il

convient de le retrancher de l'état de frais (-0h55) ; - il en va de même des recherches jurisprudentielles du 13 juillet 2022 et du travail sur dossier du 2 août 2022, qui sont des activités en lien avec le recours au TF et qui ont été indemnisées par ce dernier (-1h30) ; - les études et travaux sur dossier des 2, 7 et 15 mai 2024 ne répondent pas au critère de nécessité et seront également retranchés (-1h50) ; - le temps consacré à la procédure de récusation sera intégralement écarté. Il eût en effet appartenu à l'avocate de produire sa note de frais dans ladite procédure, sans préjuger de ce qu'elle aurait vraisemblablement été écartée car la demande était vouée à l'échec, et donc pas nécessaire, ainsi que l'a constaté le TF dans son arrêt 7B_1043/2024 du 16 juillet 2025 (-5h50).

- 24/27 - P/18190/2019

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 6'497.55, correspondant à 24 heures et 55 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- et 20 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.-, calculée comme suit : 4h40 d'activité au tarif de 200.-/heure, sans TVA, plus la majoration forfaitaire de 20%, soit CHF 1'120.- ; 16h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, soit CHF 4'286.45 ; 3h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1%, soit CHF 1'016.10, auxquels il convient d'ajouter le déplacement pour la consultation du dossier (CHF 75.-). * * * * *

- 25/27 - P/18190/2019

E. 10

décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 22/27 - P/18190/2019

E. 13

novembre 2013), de même que celle exercée entre deux nominations (AARP/440/2013 du 24 septembre 2013).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.